

Type de politique : Examen	Numéro de politique :
Date d'approbation : 20 juin 2019	Date de la dernière révision :
Date(s) de révision : 11 juillet 2019, 19 février 2021	Date de révision prévue :

But

L'objectif de la présente politique est de définir les remboursements applicables aux candidats qui effectuent une demande, réservent et achètent une place au centre d'examen pour passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP, mais qui n'ont pas passé l'examen.

Définition

Un candidat à l'examen se définit comme suit :

1. Une personne qui souhaite passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP. Cela comprend les nouveaux diplômés ; ou
2. un demandeur dont l'autorisation (inscription) est inactive ou a expiré et qui a été approuvé par un régulateur provincial pour passer l'examen dans le cadre du processus de réintégration ou d'inscription ; ou
3. une personne qui a été considérée comme ayant atteint une « équivalence substantielle » d'un établissement d'enseignement non canadien par un régulateur provincial canadien.

Politique

Les candidats qui effectuent une demande pour passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP par l'entremise d'un régulateur provincial. Les candidats ne sont pas tenus d'avoir terminé avec succès leur formation pour effectuer une demande pour passer l'examen.

Les candidats doivent acheter l'examen et réserver une place au centre d'examen au moins quatre semaines avant l'examen.

La preuve d'achèvement complet de la formation doit être fournie au régulateur provincial 14 jours civils avant la date de l'examen.

Remboursements applicables

Les remboursements seront offerts aux candidats qui annulent leur inscription à l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP ou qui n'ont pas satisfait aux conditions préalables d'inscription 14 jours civils avant l'examen, selon les critères suivants :

- 28+ jours civils avant l'examen : remboursement de 100%
- 22 à 27 jours civils avant l'examen : remboursement de 75 %
- 15 à 21 jours civils avant l'examen : remboursement de 50 %
- 14 jours avant l'examen : Aucun remboursement

Omission de passer l'examen

Aucun remboursement ne sera accordé à un candidat qui ne passe pas l'examen au centre d'examen approuvé et à la date/heure prévue (absence) à moins que l'omission de passer l'examen ne soit due à ce qui suit :

1. Décès dans la famille immédiate ; ou
2. Maladie ou blessure soudaine ou invalidante ; ou
3. Autres circonstances jugées comme étant comparables à (1) ou (2) par l'OCRCP

Arrivée tardive au centre d'examen

Les candidats qui arrivent 30 minutes en retard à un centre d'examen seront refusés et ne recevront aucun remboursement pour leur examen.
